

BIBLIOTHÈQUES ET EBOOKS

LE PRÊT NUMÉRIQUE EST DÉSORMAIS LÉGAL

Séverine DUSOLLIER

Professeur à Sciences Po Paris - École de droit

■ Dans son arrêt du 10 novembre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne constate qu'il n'existe aucun motif décisif permettant d'exclure du champ d'application de la Directive 2006/115/CE (relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle) le prêt de copies numériques et d'objets intangibles. Une telle conclusion est, par ailleurs, corroborée par l'objectif poursuivi par la directive, à savoir que le droit d'auteur doit s'adapter aux réalités économiques nouvelles. L'auteur situe le contexte de cette décision, entre offre d'ebooks dans les bibliothèques et opposition des éditeurs au prêt numérique. La position de la Cour sur le prêt numérique est explicitée, ainsi que la mise en exergue de la bibliothèque comme acteur indispensable de l'accès au livre.

■ In zijn arrest van 10 november 2016 stelt het Hof om te beginnen vast dat er geen dwingende reden bestaat om de uitlening van digitale kopieën en immateriële voorwerpen hoe dan ook uit te sluiten van de werkingssfeer van de Richtlijn 2006/115/EG (betreffende het verhuurrecht, het uitleenrecht en bepaalde naburige rechten op het gebied van intellectuele eigendom). Deze vaststelling vindt steun in de door de richtlijn nagestreefde doelstelling, te weten dat het auteursrecht wordt aangepast aan de nieuwe economische ontwikkelingen. De auteur situeert de context van deze beslissing tussen het aanbieden van ebooks in bibliotheken en de weerstand van de uitgeverij tegenover de digitale uitlening. De positie van het Hof over de digitale uitlening wordt uitgelegd en de rol van de bibliotheek als een onmisbare speler in de toegang tot boeken wordt onderstreept.

Par une décision du 10 novembre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que la limitation existante du droit d'auteur en droit européen pour permettre aux bibliothèques de procéder à des opérations de prêt sans accord préalable des auteurs ou éditeurs s'étendait à la mise en disposition en ligne de livres sous format numérique¹. Une telle interprétation généreuse des dispositions régulant le prêt public est une véritable surprise tant la majorité de la doctrine concluait que le cadre législatif existant en Europe ne visait que la mise à disposition de livres et autres types d'œuvres sous un format tangible². Au mieux, certaines voix plaidaient pour une inclusion législative de l'e-lending dans le cadre du prêt public autorisé³, sans oser espérer qu'il soit déjà couvert par la directive.

Mais loin de se cantonner à une intervention technique et juridique, l'arrêt de la Cour de Luxembourg est une reconnaissance du rôle des bibliothèques publiques dans l'accès à la culture et une volonté de préservation de ce rôle à l'encontre des gourmandises des opérateurs marchands, éditeurs et plateformes de distribution d'ebooks.

Le contexte de la décision

La décision de la juridiction européenne a été suscitée par une demande d'un tribunal de la Haye aux Pays-Bas, saisi par l'association nationale des bibliothèques publiques, la *Vereniging Openbare Bibliotheken*, d'un recours visant à déclarer que la loi néerlandaise sur le droit d'auteur autorisait les prêts numériques. Le législateur hollandais s'apprêtait en effet, sur base des conclusions d'une étude universitaire, à introduire un projet de

loi créant une bibliothèque numérique nationale qui aurait été en charge du prêt de livres numériques, en considérant que celui-ci ne pouvait être effectué par les bibliothèques dans le cadre de l'exception existant en droit d'auteur en faveur du prêt classique. Une telle limitation du droit d'auteur, qui existe dans tous les pays européens sur base de la directive de l'Union européenne 2006/115 (originellement adoptée en 1992), autorise les bibliothèques publiques à prêter des livres et autres œuvres en échange d'une compensation pour les auteurs⁴. En réalité, le texte législatif européen reconnaît le droit exclusif des titulaires de droit d'auteur à autoriser ou interdire les actes de location ou de prêt⁵ de leurs œuvres, mais limite ce dernier droit en permettant aux États membres de prévoir une dérogation en faveur des bibliothèques ouvertes au public, dérogation qui doit en principe⁶ être accompagnée du paiement d'une compensation pour les titulaires de droit d'auteur⁷.

Que le prêt en ligne de livres sous format numérique ne soit pas couvert par la directive n'est pas explicite, ce qui peut s'expliquer par la difficulté de concevoir une telle activité de la part des bibliothèques en 1992, date de l'adoption du texte législatif⁸. La proposition de directive référait par exemple aux objets incorporant des œuvres, ce qui paraissait indiquer que seuls les supports tangibles étaient concernés. Mais la question de l'extension du droit de location aux transmissions d'œuvres à la demande sur Internet fut bien posée à plusieurs reprises sans qu'une exclusion claire soit formulée⁹. Lorsque les transmissions d'œuvres sur Internet furent par la suite qualifiées d'actes de mise à disposition au public par la directive du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur dans la société de l'information, il semblait

entendu par la majorité des commentateurs qu'une communication en ligne d'une œuvre sous format électronique, fût-ce par une bibliothèque dans le cadre d'un prêt¹⁰, requerrait l'autorisation des ayants droit.

L'offre d'ebooks par les éditeurs dans les bibliothèques

A défaut de pouvoir effectuer des opérations de prêt dans le cadre de cette exception, ces activités doivent être autorisées par les titulaires de droit d'auteur, ce qui a donné lieu au développement d'offres d'ebooks par les bibliothèques en collaboration avec les éditeurs et sur base de contrats de licence. Généralement, les bibliothèques font appel à une société intermédiaire agissant comme plateforme de distribution des ebooks de plusieurs éditeurs. Ces intermédiaires fournissent aux bibliothèques les droits de prêt, ainsi que le service technique de mise à disposition aux lecteurs (gérant parfois également l'interface de la bibliothèque destinée au prêt numérique), et hébergent les livres sur leurs serveurs. Il s'agit notamment de OverDrive aux États-Unis, EBSCOhost aux Pays-Bas, Dilicom en France ou Onleihe.net en Allemagne¹¹. Le modèle de prêt généralement proposé par ces collaborations entre plateformes, éditeurs et bibliothèques est qualifié de "one copy/one user", un seul lecteur pouvant emprunter le livre électronique par licence conclue par l'établissement de prêt, celui-ci ne redevenant disponible qu'à l'expiration d'une durée limitée de prêt¹². Des dispositifs techniques de type DRM (Digital Rights Management) contrôlent la durée du prêt et empêchent la copie ou le partage du fichier numérique.

L'opposition des éditeurs à l'autorisation légale du prêt numérique

Les éditeurs opposent de nombreux arguments à l'extension du prêt public au e-lending, soit à la mise à disposition de livres électroniques par un acte de téléchargement à partir du site web de la bibliothèque. Un premier type d'arguments est formel et juridique : une interprétation stricte de la directive est requise et ne peut aboutir à ce que la limitation du droit d'auteur en faveur du prêt par les bibliothèques publiques couvre également la fourniture en ligne de livres. Seuls les livres en format papier seraient inclus dans le champ d'application du texte européen et des lois nationales le transposant. C'est sur ce point que porte essentiellement la décision du 10 novembre dernier qui refuse une telle interprétation restrictive.

D'autres arguments sont davantage économiques et invoquent les conséquences dommageables de l'intervention de bibliothèques sur la fourniture

de livres en ligne pour le marché de l'édition et les titulaires de droit d'auteur. C'est l'opposition principale des éditeurs au prêt numérique. Permettre aux bibliothèques de devenir un point d'accès à des ebooks créerait selon eux une concurrence directe au marché commercial de vente des livres électroniques, d'une manière inédite par rapport au prêt classique. Un lecteur pourrait ainsi accéder au livre de son choix 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sans devoir se déplacer physiquement jusqu'à l'établissement public. Le livre étant hébergé sur le serveur de la bibliothèque en version électronique, un nombre illimité de copies pourraient être fournies au téléchargement à de nombreux lecteurs, ceux-ci n'étant plus frustrés par le nombre réduit d'exemplaires accessibles sur les étagères de leur bibliothèque.

Le développement d'une offre de livres numériques par les éditeurs en collaboration avec les bibliothèques démontrerait en outre qu'aucune limitation du droit d'auteur n'est nécessaire, le marché, par le biais de contrats de licence, parvenant à satisfaire les besoins d'une offre publique d'accès à la culture numérique. En quelque sorte, si les éditeurs parviennent à satisfaire les demandes d'accès à des livres numériques des utilisateurs des bibliothèques publiques, la loi ne devrait pas intercéder et remplacer un système efficace de licence par une exception au droit d'auteur.

Cette dernière position ne tient pas compte des insatisfactions des bibliothèques engagées dans ce type de partenariat qui commence à poindre¹³. Certains bibliothécaires se plaignent ainsi du prix de chaque licence, d'une offre limitée de livres disponibles, souvent fournis en bouquets non négociables (dix livres mineurs accompagnant un best-seller), ou du possible traitement des profils des lecteurs à des fins commerciales (qui contredit la politique de non traitement des données personnelles traditionnellement adoptée par les bibliothèques publiques). L'autonomie fonctionnelle, technique et intellectuelle des bibliothèques est largement restreinte par la mise en place de ces systèmes commerciaux de prêt public. Le choix des livres mis à disposition du public de l'institution, mission essentielle des bibliothécaires qui dépend de la population de la bibliothèque, d'enjeux culturels locaux ou temporels, est soustrait en grande partie à ceux-ci. Le coût de la mise en place de système d'*e-lending* et de licences introduit aussi une inégalité entre bibliothèques, à la fois en termes de taille (bibliothèques nationales ou universitaires contre bibliothèques locales), mais également de nationalités. Laisser le développement du prêt numérique au système marchand ne donnera pas les mêmes chances aux bibliothèques de pays en crise, les financements publics n'étant plus affectés en priorité à de tels objectifs culturels.

La position de la Cour de justice sur le prêt numérique

L'opinion de l'avocat général qui s'était prononcé en juin 2016 sur les questions soumises à la Cour par le tribunal de La Haye était très ouverte à l'admission du prêt numérique dans le champ de la directive. D'emblée, dans son introduction, il insiste sur l'opportunité que constitue cette affaire *"pour aider les bibliothèques non seulement à survivre, mais également à prendre un nouvel élan"* dans la révolution numérique, au risque qu'elles soient *"marginalisées et [perdent] leur capacité de jouer le rôle de diffusion de la culture qui était le leur depuis des millénaires"*. Le magistrat européen rejette toute différence entre le prêt traditionnel et le prêt numérique considérant que ce dernier est un équivalent moderne du prêt de livres papier¹⁴.

Mais plus fondamentalement, l'argument d'un possible impact sur le marché des œuvres est balayé. Ce qui est remarquable dans l'opinion de l'avocat général est que le principe même d'un tel impact n'est pas retenu, sans avoir besoin d'analyser la réalité ou l'ampleur de cet impact. Au contraire, les bibliothèques et l'accès au livre qu'elles permettent, affirme-t-il, échappent par définition au marché et ne relèvent pas d'une activité économique¹⁵. Un tel rôle de conservation et de diffusion de la culture doit pouvoir être assumé à l'ère digitale en parallèle à *"un environnement gouverné par les seules lois du marché"*¹⁶, environnement largement critiqué par l'avocat général. La voie de la limitation du droit exclusif des auteurs lui semble donc constituer une voie légitime pour préserver cette mission des bibliothèques et il rejette rapidement les oppositions littérales ou économiques avancées par les éditeurs et titulaires de droit d'auteur.

La Cour de justice va suivre son avocat général, plus sobrement néanmoins. L'arrêt de la Cour n'adopte pas en effet une position aussi franchement politique. L'enjeu du prêt public en droit d'auteur pour le rôle des bibliothèques est évoqué, mais sans être asséné, et les juges européens sont bien moins diserts sur l'articulation entre distribution des œuvres par le marché et mise à disposition par des institutions publiques culturelles. Leur raisonnement s'articule en trois temps.

Le premier consiste à vérifier s'il existe des motifs de nature à justifier l'exclusion du prêt de copies numériques et d'objets intangibles du champ d'application de la directive 2006/115. La Cour ne considère pas, par exemple, que la référence aux termes "copies d'œuvres" ou "objets" vise uniquement les copies fixées sur un support physique¹⁷. De même, la Déclaration annexée au Traité OMPI de 1996 sur le Droit d'auteur,

auquel est partie l'Union européenne, si elle définit les notions d'"original" et d'"exemplaires" comme désignant *"exclusivement les exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles"*, ne concerne que le droit de location et rien ne permet d'affirmer qu'une même approche doit être appliquée au droit de prêt¹⁸. Il en découle que sont exclus du droit de location, prévu audit traité, les objets intangibles ainsi que les exemplaires non fixés, tels que les copies numériques. Une lecture des travaux préparatoires de la directive adoptée en 1992 n'est pas plus décisive selon la Cour¹⁹.

Ensuite, les juges communautaires vont s'atteler à vérifier si le prêt public d'une copie de livre sous forme numérique, effectué dans le modèle "one copy/one user" est susceptible de relever de la limitation du droit d'auteur bénéficiant aux bibliothèques pour le prêt public. L'arrêt confirme ici qu'une interprétation axiologique, qui *"permette de sauvegarder l'effet utile de l'exception ainsi établie et de respecter sa finalité"* doit compléter le principe d'une interprétation stricte de toute dérogation aux droits exclusifs des auteurs²⁰, particulièrement, insiste la Cour, en raison de la contribution de l'exception à la promotion culturelle. En conséquence, l'exception peut s'appliquer *"dans le cas où l'opération effectuée par une bibliothèque accessible au public présente, au regard notamment des conditions établies à l'article 2, paragraphe 1, sous b), de cette directive, des caractéristiques comparables, en substance, à celles des prêts d'ouvrages imprimés"*²¹. Le téléchargement d'une copie d'un livre numérique par un utilisateur, pour une durée limitée et sans que ce même livre puisse être disponible simultanément pour d'autres lecteurs, serait ainsi équivalent à un prêt classique d'ouvrages imprimés.

Il faut avouer que l'analyse est particulièrement courte. Seul un critère d'équivalence entre les opérations emporte la conviction des juges que doit s'imposer une interprétation large de la limitation du droit d'auteur en faveur du prêt public. Si la solution doit être saluée comme une victoire des bibliothèques et une reconnaissance de leur rôle fondamental, elle n'est pas à l'abri de la critique juridique.

S'y ajoute un argument de la Cour en faveur de la protection des auteurs : *"exclure complètement du champ d'application de la directive 2006/115 le prêt effectué sous forme numérique irait à l'encontre du principe général imposant un niveau élevé de protection en faveur des auteurs"*²², est-il ainsi affirmé. Le niveau de protection élevé des auteurs est en effet un credo essentiel de la construction européenne du droit d'auteur. Mais l'invoquer à l'appui d'une limitation de ce droit, qui soustrait donc une partie du contrôle sur l'exploitation de

leurs œuvres aux auteurs, a de quoi surprendre. L'avocat général avait également eu recours à cet argument²³, mais l'avait justifié de manière bien plus détaillée, en considérant que les auteurs ne sont généralement pas rémunérés à l'heure actuelle par les opérations de prêt numérique mis en place dans les bibliothèques par les éditeurs, alors qu'ils sont les premiers bénéficiaires du droit à rémunération perçu dans le cadre du prêt public autorisé par la limitation prévue à la directive 2006/115. Pour l'avocat général, les créateurs seraient donc mieux protégés par un droit à rémunération instauré par la loi que par la mise en place de licences dans un système marchand, sans garantie aucune d'un retour financier à leur bénéfice. Ici encore se manifeste la suspicion que semble avoir l'avocat général à l'encontre du marché.

Dans un troisième et dernier temps, la Cour aborde des questions plus techniques sur le plan juridique et principalement le lien entre le prêt public et l'épuisement du droit de distribution et la nécessité de procéder au prêt à partir d'une source licite. Le raisonnement aboutit ici à imposer deux conditions à la légitimité du prêt numérique. D'une part, les législations nationales peuvent prévoir que le prêt ne s'effectue que par rapport à des exemplaires mis en circulation dans l'Union européenne par le titulaire du droit d'auteur ou avec son consentement. D'autre part, seules des œuvres acquises de manière légitime par les bibliothèques peuvent faire l'objet du prêt, ce qui impose l'exigence d'une source licite. Cette dernière condition n'est pas problématique pour les bibliothèques qui n'ont pas pour habitude de mettre à disposition des lecteurs des exemplaires non autorisés d'ouvrages. Quant à la limitation aux exemplaires distribués en Europe, qui pourrait être imposée par les lois nationales, elle pourrait restreindre la capacité des bibliothèques à proposer au prêt des ebooks acquis sur des sites non européens, cette restriction ne paraissant pas toutefois déraisonnable.

Reste une incertitude sur l'effet de la décision de la Cour. Nécessite-t-elle que les législateurs nationaux révisent leurs dispositions sur le prêt public pour y intégrer le prêt d'ebooks limité au modèle *une-copie-un-lecteur* ou s'applique-t-elle directement ? Les bibliothèques peuvent-elles directement s'adonner au prêt numérique ou doivent-elles attendre une révision de la loi en la matière (et notamment des modalités de perception d'une rémunération pour les auteurs dont la Cour répète qu'elle est une obligation pour les États). Quelle que soit la réponse à cette question sur l'effet normatif de la décision, la mise en place d'opérations d'*e-lending* nécessite des interventions techniques importantes, telles que la mise en place d'une plateforme organisant et contrôlant l'utilisation du livre par l'emprunteur.

Les ebooks acquis sur le marché ne sont à l'heure actuelle pas configurés pour permettre une telle mise à disposition, ce qui pose la question de la nécessaire collaboration des éditeurs, en dépit du rangement du prêt numérique dans les exceptions échappant à la volonté des titulaires de droit d'auteur. Le chemin sera sans doute encore long avant que les bibliothèques ne puissent procéder à des prêts d'ouvrages numériques en toute autonomie.

La bibliothèque comme acteur indispensable de l'accès au livre

En somme, la décision apparaît plus politique que juridique. Dans la lignée du plaidoyer de l'avocat général pour assurer aux bibliothèques un véritable rôle à l'ère digitale, le prêt public est revigoré et considéré comme un outil fondamental d'accès à la culture et de promotion culturelle. Les bibliothèques ne pourront que s'en féliciter.

C'est aussi le rôle du marché qui est diminué, les licences et outils de distribution proposés par les éditeurs ne pouvant suffire à remplir cette fonction d'intérêt public. Si la Cour ne verse pas dans la suspicion que le marché semblait inspirer à l'avocat général, il n'en reste pas moins que la fonction de service public des bibliothèques est valorisée. Cette affirmation du mandat public qui doit persister en dépit de l'opération du marché est bienvenue. L'opposition des éditeurs au prêt numérique, au motif que le marché peut remplir les besoins des bibliothèques et de leurs lecteurs fait l'impasse sur le rôle particulier de celles-ci. Peu importe que les éditeurs puissent fournir une solution ou que le prêt ait un impact sur l'exploitation de l'œuvre sur le marché. L'accès aux œuvres littéraires et artistiques par le biais des bibliothèques publiques doit justement être préservé, car il opère dans un espace non médiatisé par le marché et le jeu normal du commerce. Que l'on soit jeune, précarisé ou insatiable lecteur, le prêt public est un moyen de lire sans bourse délier, mais également hors de tout contrôle (notamment parental ou commercial). Qu'il soit adossé aux missions de préservation et de promotion du savoir et de la culture remplies par les bibliothèques, et non à l'objectif de vente des opérateurs économiques, est indispensable dans une société démocratique. Ainsi, que les lecteurs qui empruntent des ouvrages dans une institution publique n'achètent généralement pas ces livres sur le marché est évident. Mais l'impact du prêt public sur l'exploitation économique des œuvres ne peut uniquement se mesurer à l'aune des ventes individuelles perdues. Ce n'est que si le prêt public numérique aboutissait à détourner complètement les lecteurs des achats de livres sur les plateformes dédiées et se substituait complètement

à toute exploitation commerciale des ebooks que la limitation perdrait sa légitimité.

La position de la Cour européenne revient en quelque sorte à réhabiliter les bibliothèques publiques comme une voie alternative d'accès à la culture, non pas subsidiaire à l'achat de livres, mais parallèle. Dans un rapport remis au Gouvernement français en 2013, Pierre Lescure écrivait : "*Les bibliothèques constituent, entre le secteur marchand des industries culturelles et les échanges non marchands entre particuliers, un "tiers secteur" de la diffusion de la culture et de l'information. Ces institutions "ont vocation à assurer l'accès au savoir, à l'information, à la culture, à la formation et aux loisirs et à en organiser la diffusion à un large public". Quel que soit le support des œuvres dont elles assurent la diffusion, les bibliothèques doivent garantir les conditions d'un usage collectif*"²⁴. C'est cet usage collectif de la culture

que la juridiction communautaire consacre, loin d'une vision exclusivement privée et propriétaire du droit d'auteur qui tend depuis plusieurs années à dominer les débats européens sur la question. Espérons que cette approche, qui ne sacrifie pas pour autant les intérêts et la protection des créateurs, soit également entendue par la Commission européenne qui s'est attelée à une grande réforme du droit d'auteur, dans laquelle les bibliothèques ne seront pas absentes.

Séverine Dusollier

Sciences Po - École de droit
27, rue Saint-Guillaume

F-75007 Paris

France

Tél. : +33 1 45 49 54 52

severine.dusollier@sciencespo.fr

Novembre 2016

Notes

1. C.J.U.E., 10 novembre 2016, Vereniging Openbare Bibliotheken c. Stichting Leenrecht, C-174/15, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:856, disponible sur <<http://curia.europa.eu>> (ci-après "Arrêt").
2. van der Noll R., Breemen K., Breemen V., Hugenholtz B., Brom M. & Poort J. Online uitlenen van e-books door bibliotheken. Verkenning juridische mogelijkheden en economische effecten, in opdracht van het Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap, Amsterdam, 2012. <http://www.ivir.nl/publicaties/download/Online_uitlenen_van_e-books.pdf> (consulté le 15 novembre 2016)
3. Nous en faisons partie, voir Dusollier S. A manifesto for an e-lending limitation in copyright. Journal of Intellectual Property, Information Technology and Electronic Commerce Law - JIPITEC, 2014, Vol. 5, p. 213, disponible sur : <<http://www.jipitec.eu/issues/jipitec-5-3-2014/4096/dusollier.pdf>> (consulté le 15 novembre 2016)
4. Art. 6 de la Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur le droit de location et de prêt au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (version codifiée de la directive 1992/100/CEE). Journal officiel de l'Union européenne, L 376 du 27 décembre 2006, p. 8.
5. Le droit de prêt est défini par la directive comme "la mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et point pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect, lorsqu'elle est effectuée par des établissements accessibles au public".
6. Certains établissements peuvent toutefois être exemptés de ce droit à compensation équitable à des fins de promotion culturelle en vertu de l'article 6(3) de la directive 2006/115.
7. La Cour de justice de l'Union européenne a récemment décidé que la rémunération des auteurs en compensation du prêt public ne pouvait être calculée seulement sur le nombre d'emprunteurs mais devait également tenir compte du nombre d'œuvres mises à disposition du public. Voir C.J.U.E., 30 juin 2011, VEWA, C-271/10, Recueil, 2011, I-5815.
8. Pour une analyse du texte de la directive sur ce point, voir S. Dusollier, op. cit.; Walter M. & Von Lewinski S., European Copyright Law, A commentary. Oxford University Press, 2010, p. 277 ; van der Noll R. et al. Online uitlenen van e-books door bibliotheken, op. cit., p. 32-33.
9. Walter M. & Von Lewinski S. Op. cit., n° 6.1.28 ; voir également sur ce point le Livre Vert sur le Droit d'auteur et les droits voisins, COM(1995), 382 final. <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:51995DC0382&from=FR>> (consulté le 15 novembre 2016)
10. Voir notamment le considérant 40 de la directive 2001/29 sur le droit d'auteur dans la société de l'information.
11. van der Noll R. et al. Online uitlenen van e-books door bibliotheken, op. cit., p. 5.
12. Whitney P. EBooks and Public Lending Right in Canada, submitted to the Public Lending Right Commission, 2011, p. 12. <<http://www.canadacouncil.ca/en/council/research/find-research/2011/ebooks-and-public-lending-right>> (consulté le 15 novembre 2016)
13. Voir IFLA. Les fondements du prêt de livres électroniques (E-books), 2012. <<http://www.ifla.org/news/ifla-releases-background-paper-on-e-lending>> (consulté le 15 novembre 2016)

14. Conclusions de l'Avocat général, 16 juin 2016, C174/15, Vereniging Openbare Bibliotheken, publié au Recueil numérique, ECLI:EU:C:2016:459, disponible sur <<http://curia.europa.eu>> (ci-après "Conclusions"), §30.
15. ibidem, §37.
16. ibidem, §38.
17. Arrêt, op.cit., §28.
18. ibidem, §36. Il faut avouer toutefois que sur ce point l'analyse de la Cour est quelque peu spéculative.
19. ibidem, §40-42.
20. ibidem, §50.
21. ibidem, §51.
22. ibidem, §46.
23. Conclusions, op.cit., §33-36.
24. Lescure P. Mission "Acte II de l'exception culturelle", Contribution aux politiques culturelles à l'ère numérique, 2013, p. 185. <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/134000278.pdf>> (consulté le 15 novembre 2016)